

Autorité des marchés financiers c.
Infinitum Succession et Patrimoine inc.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-005

DÉCISION N° : 2020-005-001

DATE : Le 15 décembre 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

INFINITUM SUCCESSION ET PATRIMOINE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1550, rue Marquette, Longueuil (Québec) J4K 4J1

et

YANNICK TARIK MEDDANE, domicilié et résidant au [...], Sainte-Agathe-Nord (Québec)

[...]

et

VLADISLAV ADONIEV, domicilié et résidant au [...], Lachine (Québec) [...]

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF »). L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »), et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[2] Le cabinet intime Infinitum succession et patrimoine Inc. est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*³ et dont le siège est situé au Québec⁴.

[3] L'intimée Infinitum succession et patrimoine Inc. détient, depuis le 3 février 2016, une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes⁵, le tout en vertu de la LDPSF.

[4] Durant la période des faits reprochés, l'intimé Yannick Tarik Meddane est le vice-président, administrateur, actionnaire et dirigeant responsable du cabinet intime Infinitum succession et patrimoine Inc.⁶. Il détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF qui lui permet d'agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes⁷.

[5] L'intimé Vladislav Adoniev est actionnaire du cabinet intime Infinitum succession et patrimoine Inc.⁸. Il détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF qui lui permet d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et, durant la période des faits reprochés, il était le seul représentant inscrit rattaché à ce cabinet⁹. Il détient également une inscription dans les catégories de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier sur le marché dispensé¹⁰ en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)¹¹.

[6] L'Autorité reproche aux intimés de nombreux manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application durant la période du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019¹². L'Autorité reproche également au cabinet intime Infinitum succession et patrimoine Inc. et à son dirigeant responsable, l'intimé Yannick Tarik Meddane, d'avoir contrevenu à un engagement écrit qu'ils ont souscrit auprès de l'Autorité le 28 août 2018¹³.

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. S-31.1.

⁴ Pièces D-1 et D-2.

⁵ Pièce D-2.

⁶ Pièces D-1 et D-2.

⁷ Pièce D-4.

⁸ Pièce D-1.

⁹ Pièces D-3 et D-5.

¹⁰ Pièce D-5.

¹¹ RLRQ, c. V-1.1.

¹² Pièce D-15 et demande introductive d'instance amendée de l'Autorité.

¹³ Pièce D-12.

[7] L'Autorité allègue, en particulier, que le cabinet intimé Infinitum succession et patrimoine Inc. et son dirigeant responsable ont contrevenu aux articles 84 à 86 de la LDPSF en faisant défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision, en particulier en omettant de vérifier adéquatement les activités professionnelles accomplies par son représentant inscrit, et d'avoir contrevenu à l'article 88 de la LDPSF en faisant défaut de tenir les dossiers des clients du cabinet conformément à cette loi et à sa réglementation.

[8] L'Autorité allègue aussi que l'intimé Yannick Tarik Meddane a contrevenu aux articles 84 et 85 de la LDPSF en faisant défaut, à titre de superviseur, de superviser adéquatement les activités du représentant intimé Vladislav Adoniev, lequel était alors sous sa responsabilité. L'Autorité reproche également à l'intimé Yannick Tarik Meddane d'avoir contrevenu à l'article 469.1 de la LDPSF en lui transmettant de fausses informations liées aux activités de supervision susmentionnées.

[9] Enfin, l'Autorité allègue que l'intimé Vladislav Adoniev a commis des manquements à l'article 27 de la LDPSF et aux articles 6, 10, 14, 16 et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹⁴ (i) en omettant de compléter ou en ne complétant pas en temps opportun les analyses des besoins financiers de ses clients, (ii) en faisant défaut de respecter son obligation de tenir ses dossiers clients conformément à la LDPSF et à sa réglementation, (iii) en faisant défaut de se présenter conformément à la LDPSF et à sa réglementation, et (iv) en effectuant de la sollicitation ou des représentations d'une manière susceptible de prêter à confusion.

[10] Lors de l'audience qui s'est tenue le 11 décembre 2020, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont conclu un accord contenant des recommandations communes à l'égard des intimés. Ces recommandations communes demandent notamment au Tribunal d'imposer des pénalités administratives à l'encontre des intimés, soit 27 500 \$ à l'encontre de l'intimé cabinet Infinitum succession et patrimoine Inc., 7 000 \$ à l'encontre de l'intimé Yannick Tarik Meddane et 4 000 \$ à l'encontre de l'intimé Vladislav Adoniev.

[11] Cet accord prévoit aussi d'assortir les certificats d'exercice des intimés Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev de conditions spécifiques et de leur interdire d'agir comme dirigeants responsables de cabinets pour une période de 5 ans. Par ailleurs, cet accord prévoit d'imposer au cabinet intimé Infinitum succession et patrimoine Inc. l'obligation de mettre en place des procédures de contrôle et de surveillance visant à assurer le respect intégral de la LDPSF et de ses règlements. Enfin, l'accord prévoit d'imposer au dirigeant responsable de ce cabinet et à ses représentants inscrits l'obligation de compléter avec succès une formation spécifique en conformité.

[12] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner cet accord et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[13] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

¹⁴ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[14] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, le 10 décembre 2020, le Tribunal en arrive à la décision qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[15] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[16] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹⁵ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères¹⁶.

[17] Dans la présente affaire, les intimés ont admis tous les faits et manquements décrits dans la demande amendée de l'Autorité. Ils ont aussi consenti au dépôt de toutes les pièces¹⁷ présentées au soutien de la demande de l'Autorité et en ont admis le contenu.

[18] Le Tribunal constate que les manquements commis par les intimés sont graves, nombreux et qu'ils furent commis durant une période de temps relativement courte, soit du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019.

[19] Facteur aggravant, le Tribunal constate que le cabinet intimé Infinitum succession et patrimoine Inc. et son dirigeant responsable d'alors, l'intimé Yannick Tarik Meddane, ont contrevenu à un engagement écrit qu'ils ont souscrit auprès de l'Autorité le 28 août 2018¹⁸. À cet égard, le Tribunal souligne que ces intimés s'étaient alors formellement engagés par écrit auprès du régulateur à corriger, au plus tard le 31 août 2018, toutes les irrégularités décrites dans le rapport d'inspection de l'Autorité daté du 3 juillet 2018, lequel couvrait la période d'activité du cabinet intimé allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017¹⁹.

[20] Or, il appert de la preuve que les manquements commis durant cette période sont essentiellement les mêmes que ceux commis durant la période du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019.

[21] Les faits admis par les intimés font d'abord état de manquements importants aux articles 84 à 86 de la LDPSF de la part du cabinet intimé Infinitum succession et patrimoine Inc. et de celui qui était son dirigeant responsable durant la période des faits

¹⁵ Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

¹⁶ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17; *Autorité des marchés financiers c. Mieux planifier inc.*, 2020 QCTMF 26; *Autorité des marchés financiers c. 9379-4899 Québec inc.*, 2020 QCTMF 43.

¹⁷ D-1 à D-30.

¹⁸ Pièce D-12.

¹⁹ Pièce D-10.

reprochés, l'intimé Yannick Tarik Meddane, et ce, en raison d'une absence flagrante de supervision adéquate du seul représentant inscrit alors rattaché à ce cabinet, l'intimé Vladislav Adoniev.

[22] Le Tribunal souligne que l'intimé Yannick Tarik Meddane a contrevenu aux articles 84 et 85 de la LDPSF en faisant défaut de remplir ses obligations à titre de superviseur directement responsable de la supervision rapprochée des activités professionnelles du représentant Vladislav Adoniev. Qui plus est, l'intimé Yannick Tarik Meddane a transmis de fausses informations à l'Autorité dans les déclarations mensuelles écrites qu'il faisait parvenir au régulateur concernant les activités de supervision susmentionnées, ce qui constitue un grave manquement à l'article 469.1 de la LDPSF.

[23] Enfin, les faits admis démontrent que l'intimé Vladislav Adoniev a commis - en l'absence de toute supervision adéquate - une panoplie de graves manquements à l'article 27 de la LDPSF et aux articles 6, 10, 14, 16 et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*²⁰.

[24] Il appert ainsi qu'il omettait de compléter ou ne complétait pas en temps utile les analyses des besoins financiers (« ABS ») de ses clients qu'il avait l'obligation d'effectuer, qu'il ne tenait pas les dossiers de ses clients conformément à la LDPSF et à sa réglementation, qu'il faisait défaut de se présenter conformément à cette loi et qu'il effectuait de la sollicitation ou des représentations auprès du public et de ses clients d'une manière susceptible de prêter à confusion quant aux services financiers qu'il était légalement autorisé à offrir.

[25] De l'avis du Tribunal, la résultante de cette cascade de manquements des intimés à la LDPSF et à sa réglementation est une situation mettant en danger l'intérêt public, les intérêts particuliers de leurs clients et la réputation même de tout un secteur névralgique de la Place financière, soit celui des services d'assurance.

[26] Une telle situation - causée par l'irresponsabilité, l'incompétence et la négligence des intimés dans la cadre de la présente affaire - est inacceptable et elle ne sera pas, dans l'intérêt public, tolérée. Le dispositif de la présente décision fait, à cet égard, passer un message clair à tous les intervenants de la Place financière.

[27] Fort heureusement, les procureures de l'Autorité ont informé le Tribunal que, depuis le 21 août 2020, le cabinet intimé Infinitum succession et patrimoine Inc. a un nouveau dirigeant responsable, approuvé par le régulateur, et que les intimés Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev ont suivi, avec succès, la formation intitulée « Cas vécus et déontologie en assurances de personnes ».

[28] Fort heureusement aussi, les procureures de l'Autorité ont informé le Tribunal que les intimés ont offert une bonne collaboration afin de trouver - dans l'intérêt public - un règlement au présent dossier et qu'ils ont fait preuve de repentir.

²⁰ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

[29] Le Tribunal accepte d'entériner l'accord qui est intervenu entre les parties au présent dossier, en particulier, parce que l'accord prévoit spécifiquement (i) que le cabinet intimé Infinitum succession et patrimoine Inc. doit mettre en place des procédures de contrôle et de surveillance visant à s'assurer que ses représentants respectent, en tout temps, l'intégralité de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements d'application, (ii) une interdiction pour les intimés Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de 5 ans et (iii) l'imposition de conditions strictes à leurs certificats d'inscription, le tout afin de protéger l'intérêt public.

[30] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve, l'argumentation, l'accord et les recommandations que lui ont présentés les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cet accord et à mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été conjointement suggérées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu le 10 décembre 2020 entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Infinitum succession et patrimoine Inc., Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à l'intimée Infinitum succession et patrimoine Inc. une pénalité administrative totalisant 27 500 \$ payable selon les modalités prévues à l'accord susmentionné;

ORDONNE à l'intimée Infinitum succession et patrimoine Inc. de procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet et son représentant respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, notamment, mais non limitativement, pour ce qui a trait à la supervision des représentants, la tenue des dossiers, la convenance des transactions et les pratiques de commercialisation. Parmi ces mesures, l'intimée Infinitum succession et patrimoine Inc. s'engage à ce que son dirigeant responsable et les représentants qui y sont rattachés complètent une formation en conformité offerte par le cabinet « Le droit chemin » et à fournir à l'Autorité des marchés financiers la preuve que cette formation a été complétée dans les 30 jours de sa réussite;

IMPOSE à l'intimé Yannick Tarik Meddane une pénalité administrative totalisant 7 000 \$ payable selon les modalités prévues à l'accord susmentionné;

INTERDIT à l'intimé Yannick Tarik Meddane d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet Infinitum succession et patrimoine Inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de 5 ans;

ASSORTIT le certificat de l'intimé Yannick Tarik Meddane portant le numéro 183072 des conditions suivantes :

- Le représentant doit, pour une période de 5 ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
- Le représentant ne peut agir à titre de superviseur ou de maître de stage, et ce, pour une période de 5 ans;

IMPOSE à l'intimé Vladislav Adoniev une pénalité administrative totalisant 4 000 \$ payable selon les modalités prévues à l'accord susmentionné;

INTERDIT à l'intimé Vladislav Adoniev d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet Infitum succession et patrimoine Inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de 5 ans;

ASSORTIT le certificat de l'intimé Vladislav Adoniev portant le numéro 189696 des conditions suivantes :

- Le représentant doit, pour une période de 18 mois, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché;
- Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard dans les 30 jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;
- Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité des marchés financiers mensuellement pour la durée de la supervision;
- L'Autorité des marchés financiers se garde le droit de demander les dossiers clients qui auront fait l'objet de la supervision stricte mentionnée dans les rapports mensuels pour la période de supervision. Le cas échéant, les dossiers devront lui être remis dans un délai de 10 jours de la demande;

ASSORTIT l'inscription de l'intimé Vladislav Adoniev portant le numéro 2862321 des conditions suivantes :

- Le représentant doit, pour une période de 18 mois, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché;
- Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard dans les 30 jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.

Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité des marchés financiers mensuellement pour la durée de la supervision;

- L'Autorité des marchés financiers se garde le droit de demander les dossiers clients qui auront fait l'objet de la supervision stricte mentionnée dans les rapports mensuels pour la période de supervision. Le cas échéant, les dossiers devront lui être remis dans un délai de 10 jours de la demande.

**M^e Jean-Pierre Cristel,
juge administratif**

M^e Sarah Nadeau-Labbé et M^e Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Carolyne Mathieu
(Cabinet de services juridiques inc.)
Procureure d'Infinitum succession et patrimoine Inc., Yannick Tarik Meddane et
Vladislav Adoniev

Date d'audience : 11 décembre 2020

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-005

DATE : 11 décembre 2020

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège au 2640, boulevard Laurier, bureau
400, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec
(Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

**INFINITUM SUCCESSION ET PATRIMOINE
INC.**, personne morale légalement constituée,
ayant son siège au 1550, rue Marquette,
Longueuil (Québec) J4K 4J1

et

YANNICK TARIK MEDDANE, domicilié et
résidant au
Sainte-Agathe-Nord (Québec)

et

VLADISLAV ADONIEV, domicilié et résidant au
, Lachine (Québec)

Intimés

ACCORD ENTRE LES PARTIES

- 2 -

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Infinitem succession et patrimoine Inc. (le « **cabinet intime** ») est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 601694, dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE Vladislav Adoniev (« **Adoniev** ») est le seul représentant rattaché au cabinet intime et détient un certificat auprès de l'Autorité, portant le numéro 189696, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 1^{er} février 2011 et qu'il exerce ses activités pour le compte du cabinet intime depuis le 25 mai 2017;

ATTENDU QUE Adoniev détient également une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 2862321, l'autorisant à agir à titre de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier sur le marché dispensé pour le compte de Valeurs mobilières Whitehaven Inc. depuis le 27 juin 2017;

ATTENDU QUE Yannick Tarik Meddane (« **Meddane** ») détient un certificat auprès de l'Autorité, portant le numéro 183072, l'autorisant à agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 14 juin 2013;

- 3 -

ATTENDU QUE Meddane agit à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé depuis le 17 mai 2017 et à titre de superviseur d'Adoniev depuis le 25 mai 2017;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé le 8 octobre 2019 couvrant la période du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019;

ATTENDU QUE Meddane était le dirigeant responsable et le superviseur d'Adoniev, au cours de la période visée par l'inspection de suivi;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'inspection de suivi du cabinet intimé, plusieurs manquements ont été constatés, notamment dans les dossiers du représentant Adoniev;

ATTENDU QUE pour la période inspectée, le certificat d'Adoniev était assorti de conditions dans la discipline de l'assurance de personnes, soit une condition de supervision de ses activités de représentant pour une période de trois (3) ans et une condition d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE pour la période inspectée, l'inscription d'Adoniev était également assortie de conditions dans les catégories de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier sur le marché dispensé, soit une condition de supervision de ses activités de représentant pour une période de trois (3) ans;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le TMF peut également, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

- 4 -

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF, enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** »), assortir les droits conférés par l'inscription de restriction ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la LVM ou de ses règlements ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif d'instance amendé déposé au TMF le 3 août 2020 en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, des articles 115, 115.1, 115.9 et 127 de la LDPSF et de l'article 152 de la LVM (l'« **Acte introductif amendé** ») visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable du cabinet intimé, l'imposition de conditions au certificat de Meddane, au certificat et à l'inscription d'Adoniev et l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance pour une période de cinq (5) ans à Meddane et Adoniev;

ATTENDU QUE le 21 août 2020, le cabinet intimé a procédé au changement de son dirigeant responsable;

ATTENDU QUE le 3 septembre 2020, Adoniev a suivi avec succès la formation « Cas vécus et déontologie en assurance de personnes » offerte par la Chambre de la sécurité financière (la « **CSF** »);

ATTENDU QUE le 5 septembre 2020, Meddane a suivi avec succès la formation « Cas vécus et déontologie en assurance de personnes » offerte par la CSF;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif amendé, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

- 5 -

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Le cabinet intimé, Meddane et Adoniev admettent tous les faits allégués à l'Acte introductif amendé de l'Autorité qui les concernent;
3. Ces faits peuvent se résumer comme suit :
 - Le 27 février 2018, le cabinet intimé a fait l'objet d'une première inspection qui s'est soldée par la signature d'un engagement par lequel le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Meddane, se sont engagés à corriger toutes les irrégularités soulevées lors de l'inspection;
 - Le 8 octobre 2019, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection de suivi, laquelle avait pour but de s'assurer de la mise en place des mesures correctives à la suite de l'inspection initiale de février 2018;
 - L'inspection de suivi s'est soldée par la rédaction d'un rapport détaillant les manquements constatés par les inspecteurs;
 - Le cabinet intimé détient une inscription auprès de l'Autorité depuis le 3 février 2016 dans la discipline de l'assurance de personnes;
 - Au moment de l'inspection de suivi, Meddane est le dirigeant responsable depuis le 17 mai 2017 et il est le superviseur d'Adoniev dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 25 mai 2017;
 - Au moment de l'inspection de suivi, Adoniev est le seul représentant rattaché au cabinet intimé et fait l'objet d'une condition de supervision rapprochée depuis le 25 mai 2017;
 - Lors de l'inspection, les manquements suivants ont été constatés à l'égard des intimés;

Défaut de s'acquitter du devoir de supervision rapprochée et fausses informations

- Le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Meddane, ont fait défaut de superviser les activités du représentant Adoniev en ne vérifiant pas la qualité des transactions ni la pertinence des recommandations effectuées par ce dernier, lequel était sous condition de supervision rapprochée;
- Le cabinet intimé et Meddane n'auraient par ailleurs pas pu valider la conformité de l'ensemble des ventes effectuées par Adoniev puisque ce dernier ne leur divulguait pas toutes les transactions qu'il effectuait,

- 6 -

considérant un problème de communication, alors qu'il savait que ses activités devaient faire l'objet d'une supervision rapprochée;

- Meddane à titre de superviseur a transmis à l'Autorité de fausses informations à l'égard du représentant Adoniev par l'entremise des déclarations mensuelles relativement à la supervision rapprochée;

Analyse de besoins financiers (« ABF ») incomplète

- Les inspecteurs ont procédé à l'analyse d'un échantillonnage de sept (7) dossiers afin de vérifier le respect des obligations en matière d'ABF, dont l'entièreté des dossiers analysés provient d'Adoniev, analyse qui a permis de démontrer que :
 - a. Dans cinq (5) dossiers de l'échantillonnage, l'ABF est incomplète, principalement en raison du fait que l'analyse des besoins ne tenait pas compte du remplacement du revenu ni des dépenses des clients;
 - b. Dans certains dossiers, l'ABF a été complétée au moment de la livraison de la police d'assurance;

Preuve de remise de documents non conformes

- Le cabinet intimé et son représentant ne conservent pas dans tous les cas une copie de la preuve attestant la remise aux clients des documents, dont les renseignements recueillis aux fins des ABF et la preuve de remise de l'illustration;

Représentations non conformes

- Dans les sept (7) dossiers analysés, des représentations non conformes ont été faites aux clients quant au mode d'exercice du représentant Adoniev;

Publications non conformes

- Le cabinet intimé offrait sur sa page Facebook des services sur les marchés dispensés ou « exempts markets », services pour lesquels il n'est pas inscrit auprès de l'Autorité;
- De plus, le 18 mai 2020, le cabinet intimé a fait la promotion de prêts levier au moyen d'une vidéo publiée sur sa page Facebook et affichant le logo du cabinet Valeurs mobilières Whitehaven Inc., cabinet auquel Adoniev est rattaché comme représentant de courtier en épargne collective et représentant de courtier sur le marché dispensé (la « **Publicité** »);

- 7 -

- La Publicité mentionne également qu'un intérêt mensuel déductible d'impôt est garanti à 75 % du capital investi pour des prêts entre 10 000 \$ et 300 000 \$;
 - Le 22 mai 2020, Adoniev partageait cette vidéo sur sa page Facebook personnelle, précisant que les prêts leviers offerts n'apparaissaient pas au bureau de crédit et ne requéraient pas d'investissement de base;
 - Le 20 juillet 2020, l'Autorité transmettait une mise en demeure à l'avocate du cabinet intimé et d'Adoniev demandant de retirer la Publicité sur leur page Facebook respective;
 - Le 22 juillet 2020, le cabinet intimé et Adoniev, par l'entremise de leur procureur, ont répondu à la mise en demeure transmise par l'Autorité, confirmant avoir retiré la Publicité de leurs pages Facebook respectives;
 - Or, le 24 juillet 2020, l'Autorité a constaté que la Publicité se trouvait toujours sur la page Facebook personnelle d'Adoniev ainsi que sur la page Facebook du cabinet intimé, le nom de cette dernière ayant par ailleurs été modifié pour « *Vlad Adoniev Investments* »;
4. Le cabinet intimé admet les manquements allégués à l'Acte introductif amendé qui le concernent, soit :
- Avoir fait défaut de respecter l'engagement souscrit envers l'Autorité lors de la première inspection;
 - Avoir fait défaut de veiller à la discipline de son représentant et de s'assurer que celui-ci agisse conformément à la Loi et ses règlements, contrevenant ainsi aux articles 84 à 86 de la LDPSF;
 - Avoir fait défaut de mettre en place une structure d'encadrement permettant une supervision adéquate de son représentant;
 - Le cabinet intimé admet que le représentant rattaché au cabinet a fait défaut de compléter de façon adéquate ou en temps opportun l'ABF dans les dossiers clients, et ce, en contravention à l'article 17(8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r.2 (« **Règlement sur le cabinet** »);
 - Avoir fait défaut de tenir les dossiers de ses clients conformément à la législation et à la réglementation, en contravention à l'article 88 de la LDPSF;

- 8 -

- Le cabinet intimé admet que le représentant rattaché au cabinet a fait défaut de s'abstenir de faire toute publicité et toute représentation qui est susceptible d'induire en erreur, contrevenant ainsi à l'article 10 et 14 du *Règlement sur le l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10 (« **Règlement sur l'exercice** »);
 - Avoir fait de la publicité et des représentations susceptibles d'induire en erreur, contrevenant à l'article 1 et 5 du *Règlement sur le cabinet*;
5. Meddane admet les manquements allégués à l'Acte introductif amendé qui le concernent, soit :
- Avoir fait défaut de respecter l'engagement souscrit envers l'Autorité lors de la première inspection;
 - Avoir fait défaut, à titre de superviseur, de superviser les activités du représentant Adoniev sous sa responsabilité, contrevenant ainsi aux articles 84 et 85 de la LDPSF;
 - Avoir transmis de fausses informations à l'Autorité, commettant l'infraction à l'article 469.1 de la LDPSF;
6. Adoniev admet les manquements allégués à l'Acte introductif amendé qui le concernent, soit :
- Avoir omis de compléter adéquatement des ABF ou ne pas les avoir complétés en temps opportun, contrevenant ainsi à l'article 27 de la LDPSF et à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice*;
 - Avoir fait défaut de respecter son obligation de tenir ses dossiers clients conformément à la législation et à la réglementation, en contravention aux articles 6, 16 et 22 du *Règlement sur l'exercice*;
 - Avoir fait défaut de respecter son obligation de se présenter conformément à la législation et à la réglementation, en contravention à l'article 10 du *Règlement sur l'exercice*;
 - Avoir fait de la sollicitation ou toute représentation qui est susceptible de prêter à confusion, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur l'exercice* et aux articles 13 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, RLRQ, c. D-9.2, r.3;
7. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif amendé sans autre formalité et en admettent le contenu;

- 9 -

8. Le cabinet intimé s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 27 500 \$ qui se détaille ainsi :
 - Une pénalité administrative de 22 500 \$, pour avoir manqué aux articles 84 à 86 et 88 de la LDPSF et à l'article 5 du *Règlement sur le cabinet*, commettant ainsi l'ensemble des manquements décrits au présent accord;
 - Une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir manqué à l'engagement souscrit auprès de l'Autorité lors de la première inspection;
9. Le cabinet intimé s'engage à payer la pénalité administrative suivant les modalités suivantes et étant entendu qu'il lui sera loisible de payer la pénalité en entier à tout moment avant l'échéance :
 - Un premier versement de 1 145,91 \$ payable dans les dix (10) jours de la décision du TMF entérinant l'accord;
 - Vingt-trois (23) autres versements de 1 145,83 \$ payable tous les mois suivant la date du premier paiement;
 - Le cabinet intimé s'engage également à procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet et son représentant respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la supervision des représentants, à la tenue des dossiers, la convenance des transactions et les pratiques de commercialisation. Parmi ces mesures, le cabinet s'engage à ce que le dirigeant responsable et les représentants rattachés complètent une formation en conformité offerte par le cabinet « Le droit chemin » et à fournir à l'Autorité la preuve que cette formation a été complétée dans les trente (30) jours de sa réussite;
10. Meddane s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 7 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 84 à 85 et 469.1 de la LDPSF, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord selon les modalités suivantes, étant entendu qu'il lui sera loisible de payer la pénalité en entier à tout moment avant l'échéance :
 - Un premier versement de 291,59 \$ payable dans les dix (10) jours de la décision du TMF entérinant l'accord;
 - Vingt-trois (23) autres versements de 291,67 \$ payable tous les mois suivant la date du premier paiement;

- 10 -

11. Meddane consent de plus à :
- a. Ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
 - b. Ce que son certificat, portant le numéro 183072, soit assorti des conditions suivantes :
 - Le représentant doit, pour une période de cinq (5) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
 - Le représentant ne peut agir à titre de superviseur ou de maître de stage, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
12. Adoniev s'engage à payer à l'Autorité une somme de 4 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué à l'article 27 de la LDPSF et aux articles 6, 14, 16 et 22 du *Règlement sur l'exercice*, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord, selon les modalités suivantes, étant entendu qu'il lui sera loisible de payer la pénalité en entier à tout moment avant l'échéance :
- Un premier versement de 166,59 \$ payable dans les dix (10) jours de la décision du TMF entérinant l'accord;
 - Vingt-trois (23) autres versements de 166,67 \$ payable tous les mois suivant la date du premier paiement;
13. Adoniev consent de plus à :
- a. Ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
 - b. Ce que son certificat, portant le numéro 189696, soit assorti des conditions suivantes :
 - Le représentant doit, pour une période de dix-huit (18) mois, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché;
 - Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;

- 11 -

- Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité mensuellement pour la durée de la supervision;
 - L'Autorité se garde le droit de demander les dossiers clients qui auront fait l'objet de la supervision stricte mentionnée dans les rapports mensuels pour la période de supervision. Le cas échéant, les dossiers devront lui être remis dans un délai de dix (10) jours de la demande;
- c. Ce que son inscription, portant le numéro 2862321, soit assortie des conditions suivantes :
- Le représentant doit, pour une période de dix-huit (18) mois, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché;
 - Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité mensuellement pour la durée de la supervision.
 - L'Autorité se garde le droit de demander les dossiers clients qui auront fait l'objet de la supervision stricte mentionnée dans les rapports mensuels pour la période de supervision. Le cas échéant, les dossiers devront lui être remis dans un délai de dix (10) jours de la demande;
14. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
15. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de leur procureur;
16. Les intimés consentent à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
17. Les intimés comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;

- 12 -

- 18. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
- 19. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
- 20. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
- 21. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 10 décembre 2020

À _____, ce ____ décembre 2020

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**INFINITUM SUCCESSION ET
PATRIMOINE INC.**
Intimé

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**
(Me Sarah Nadeau-Labbé)
Procureure de la demanderesse

Par : **ANDREI CRIVOI**
Dirigeant responsable

À _____, ce ____ décembre 2020

YANNICK TARIK MEDDANE
Intimé

À _____, ce ____ décembre 2020

VLADISLAV ADONIEV
Intimé

- 17. Les intimés comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
- 18. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
- 19. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
- 20. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
- 21. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce ____ décembre 2020

À _____, ce ____ décembre 2020

INFINITUM SUCCESSION ET PATRIMOINE INC.
Intimé

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(Me Sarah Nadeau-Labbé)
Procureure de la demanderesse

Pa **ANDREI CRIVOI**
r : Dirigeant responsable

À _____, ce ____ décembre 2020

YANNICK TARIK MEDDANE
Intimé

À *Pointe-à-la-Croix*, ce *10* décembre 2020

~~**VLADISLAV ADONEV**~~
Intimé

- 12 -

18. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
19. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
20. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
21. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce ____ décembre 2020

À _____, ce ____ décembre 2020

**INFINITUM SUCCESSION ET PATRIMOINE
INC.**
Intimé

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Sarah Nadeau-Labbé)
Procureure de la demanderesse

Par : **ANDREI CRIVOI**
Dirigeant responsable

À __STE AGHTE e 10__ décembre 2020

YANNICK TARIK MEDDANE
Intimé

À _____, ce ____ décembre 2020

VLADISLAV ADONIEV
Intimé

- 13 -

- 17. Les intimés comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
- 18. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
- 19. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
- 20. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
- 21. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce _____ décembre 2020

À Montreal, ce 10 décembre 2020

INFINITUM SUCCESSION ET PATRIMOINE INC.
Intimé

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(Me Sarah Nadeau-Labbé)
Procureure de la demanderesse

Pa ANDREI CRIVOI
r : Dirigeant responsable

À _____, ce ____ décembre 2020

YANNICK TARIK MEDDANE
Intimé

À Pointe-Claire, ce 10 décembre 2020

~~**VLADISLAV ADONIEV**~~
Intimé